

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 02.2024.002

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL : CREATION D'UN TARIF DE REVENTE DE MONUMENTS FUNERAIRES ET VALIDATION DES TARIFS 2024

La pression foncière croissante dans les communes contraint les maires à adopter une gestion rigoureuse de leurs cimetières en optimisant les reprises des concessions échues et celles dont l'état d'abandon a été dûment constaté.

Dans ce contexte, la Commune de Tournon-sur-Rhône procède chaque année à la reprise d'un certain nombre de concessions et fait le constat du bon état général des pierres tombales et des entourages sur des concessions faisant l'objet d'une reprise.

Les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière et qui ont fait régulièrement retour à la commune appartiennent au domaine privé de celle-ci. Elle a donc la liberté d'en disposer avec pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures ce qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture.

La marbrerie s'exerçant dans un domaine concurrentiel, la Commune ne peut réaliser d'opération lucrative mais un service qui permettra de donner une seconde « vie » aux pierres tombales tout en limitant l'impact sur l'environnement. Les concessionnaires seront informés de la prise en l'état des monuments sans garantie de la part de la Commune.

Les tarifs liés au cimetière communal sont fixés par le Conseil Municipal, il est donc demandé aux membres de l'Assemblée de valider les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2024 et de

procéder à la création d'un tarif de revente des pierres tombales laissées sur les emplacements provenant des reprises de concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 223-13 à 18,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 instituant notamment une police spéciale des monuments funéraires attribuée au Maire,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°93-28 relative à la nature et à la destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées,

Vu la décision n°271/2023 en date du 7 décembre 2023 portant tarification des concessions funéraires,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 23 janvier 2024,

Considérant que les tarifs du cimetière sont validés et créés par le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'une gestion rigoureuse du patrimoine funéraire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** les tarifs 2024 des concessions funéraires prévus dans la décision n°271/2023 en date du 7 décembre 2023,

- **D'AUTORISER** la création de tarifs de revente de mobiliers funéraires tel que proposé ci-après pour l'année 2024 :

Monuments	Tarifs
Pierre tombale en granit bon état avec entourage granit pour concession simple	300 €
Pierre tombale en granit bon état entourage granit concession simple	400 €
Pierre tombale en granit bon état avec entourage béton concession double	800 €
Entourage béton complet concession simple	100 €
Entourage semi-complet concession simple	70 €
Entourage complet concession double	200 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 03.2024.003

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG 07) propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire une prestation pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE). Cette prestation est mutualisée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG 03).

Pour mémoire, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des ARE de leurs anciens agents privés d'emploi. Il peut s'agir des cas suivants :

- Rupture conventionnelle ;
- Refus de titularisation ;
- Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaire IRCANTEC majoritairement) ;
- Révocation ;
- Maintien en disponibilité pour absence de poste vacant lors d'une demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles ;
- Retraite pour invalidité ;
- Certaines démissions ;
- Pour les contractuels lors de non-renouvellement de contrat mais seulement en cas de non-adhésion au régime d'assurance chômage.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocations chômage.

La prestation inclut :

- Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite ;
- Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

S'agissant d'une mission facultative, il convient de signer une convention entre la Commune et le CDG 07 (jointe à la présente délibération).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-40 à L. 452-48,
Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention proposée par le CDG07 pour le calcul des ARE ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} mars 2024 et à procéder aux formalités administratives s'y rapportant ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget communal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





CONVENTION DE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) – 2 - Effet au 1.1.2024

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
(ci-après désigné CDG07)
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

Représenté par le Président du CDG07, Monsieur Jean-Roger DURAND, dûment mandaté par délibération du 8 septembre 2023

ET

(ci-après désigné(e) la collectivité

Adresse _____

Code postal _____

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du ___/___/___

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L452-30 et L452-40
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12 mars 2021 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi » et décidant de confier, par voie de convention, au Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi
Vu la délibération 18 2023 du 8 septembre 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ardèche validant la nouvelle convention proposée par le CDG03 et intégrant principalement de nouvelles modalités de facturation de l'intervention des services du CDG03

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG07 s'engage à réceptionner et à transmettre au CDG03 les dossiers d'indemnisation de la collectivité pour en faire effectuer le calcul des ARE en lieu et place de Pôle Emploi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Dans le cadre de la nouvelle convention CDG07/CDG03 adoptée par le CA du CDG07, le CDG03 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit à indemnisation chômage
- Forfait création dossier avec droit ARE
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité signataire de la présente convention autorise le CDG07 à déléguer au CDG03 le calcul des indemnités chômage dont la mise en œuvre s'effectuera selon le processus suivant :

- La collectivité saisira le CDG07 lequel confiera l'étude au CDG03
- Le CDG03 s'engage à apporter ses réponses directement aux collectivités et établissements demandeurs et tiendra ses études à disposition du CDG07
- Le CDG03 aura compétence pour demander à la collectivité/établissement toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il assurera la charge au titre de la mutualisation
- Le personnel du CDG03 aura la mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG07 l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier qui sera transmis au CDG03 pour traitement. Par la suite, la collectivité devra tenir informé par écrit ou par mail le CDG03, et dans les meilleurs délais, de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité des CDG07 et CDG03 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité remboursera au CDG07 l'ensemble de la prestation facturée par le CDG03.

Conformément à la convention signée entre le CDG03 et le CDG07, les tarifs applicables à chaque dossier au 1.1.2024 s'établissent ainsi que suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Etude et simulation du droit à indemnisation chômage_____ | 60 € |
| - Forfait création dossier avec droit ARE_____ | 145 € |
| - Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage____ | 75 € |
| - Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC_____ | 30 € |
| - Conseil juridique_____ | 35 € |
| - Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage_____ | 15 € |

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par suite de délibération du Conseil d'Administration du CDG03.

Après service fait, le CDG03 établira en l'encontre du CDG07 un état des sommes à recouvrer, faisant apparaître la prestation réalisée, le nom de l'agent et de la collectivité/établissement bénéficiaire.

S'agissant d'une mission facultative que le CDG07 met en place pour ses collectivités, celle-ci ne peut pas être financée par la cotisation obligatoire.

Par conséquent, des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés par le CDG07 à la collectivité permettant ainsi de couvrir les démarches à effectuer par les services du CDG07 auprès du CDG03, mais également d'établir l'état financier des sommes dues par la collectivité au CDG07 suite à la transmission de l'étude à la collectivité.

Ces frais de dossier de 10 € viendront se rajouter à chaque prestation facturée au CDG07 par le CDG03.

ARTICLE 5 – DUREE – RESILIATION - LITIGES

La présente convention est signée pour une durée de deux (2) ans pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si la convention liant le CDG07 au CDG03 est reconduite.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans un délai franc de six (6) mois, à partir de la notification à l'autre partie.

Les éventuels contentieux, liés à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex03.

Fait en trois (3) exemplaires,

A _____
Le _____

**Pour le Centre de Gestion de l'Ardèche,
Le Président,
Maire de LARGENTIERE,**

**Pour la Collectivité,
Le Maire/le Président,**

Jean-Roger DURAND

(nom, prénom et cachet de la collectivité)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 04.2024.004

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE FORMATION RELATIVE AUX JOURNEES DES UTILISATEURS AS-TECH 2024

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre à un agent technique une formation relative à l'utilisation du logiciel de gestion des interventions techniques « AS-TECH » (ateliers de travail, découverte des nouvelles fonctionnalités, formation et source de proposition pour les futures évolutions).

Pour permettre cette formation, la société retenue est celle mettant à disposition de la collectivité le logiciel à savoir AS-TECH Solutions (1280 Avenue des Platanes 34970 LATTES). Le coût de la formation s'élève à 1 044 euros TTC.

Il convient de signer la convention de formation avec cet organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la société AS-TECH Solutions et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE relative à l'utilisation du logiciel de gestion des interventions techniques « AS-TECH » à destination d'un agent technique,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





AS-TECH **Symphonie**
VOTRE PATRIMOINE CONNECTÉ



Convention de formation – 18 et 19 juin 2024

Déclaration d'existence n° 11.77.0052.277



CONVENTION DE FORMATION

DÉCLARATION D'EXISTENCE N° 11.77.0052.277

En application des dispositions prévues à l'article 4 de la loi N° 71-575 du 16 Juillet 1971 sur la formation Professionnelle Continue, a été conclue la présente convention entre :

D'une part,

LE CLIENT : MAIRIE DE TOURNON-SUR-RHONE
2, PLACE AUGUSTE FAURE
07300 TOURNON-SUR-RHONE

D'autre part,

LA SOCIETE: AS-TECH SOLUTIONS
FUTURE BUILDING II
1280 AVENUE DE PLATANES
34970 LATTES-BOIRARGUES

ARTICLE 1. FORMATION

AS-TECH Solutions organise l'action de formation via ses gammes AS-TECH Symphonie et AS-TECH Web Office sur les modules suivant :

PATRIMOINE Gestion et suivi technique du patrimoine

TRAVAUX Gestion des travaux

PARC AUTO Gestion de parc automobile

STOCK/ACHAT Gestion et suivi des stocks

RESERVATIONS Gestion des prêts

LOCATIF Gestion des contrats locatifs

ENERGIES Gestion des fluides

MOBILIER Gestion des biens mobiliers

PILOTAGE Outil d'analyse

SERVICES Portail web des demandes

GAMME NOMADE Applications mobiles extensibles sur Smartphones

ARTICLE 2. DUREE

Cette formation est de 2 jours

- Les 18 et 19 juin 2024

ARTICLE 3. PROGRAMME

Mardi 18 juin :

10h/12h30 Assemblée plénière

- Rétrospective des faits marquants 2023/2024
- Les dernières nouvelles en provenance d'AS-TECH Solutions
- Déroulement du séminaire et des ateliers
- Témoignages clients

14h/18h Une organisation autour de 3 ateliers thématiques regroupant retours d'expériences, présentations de nouvelles fonctionnalités et formation AS-TECH.

Mercredi 19 juin :

9h/12h Suite des ateliers

12/12h30 Bilan et conclusion des JU 2024

ARTICLE 4. LIEU DE FORMATION

La formation a lieu à l'adresse suivante :

CROWN PLAZA MONTPELLIER - CORUM

190 RUE D'ARGENCOURT

34000 MONTPELLIER

ARTICLE 5. TARIF

En contrepartie le client versera à AS-TECH Solutions la somme de 1 044,00 € TTC correspondant à :

1 participant x 870,00 € HT = 1 044,00 € TTC

- Monsieur ~~FRANÇOIS LAUSSENT - Directeur des Services Techniques~~

Toute annulation moins d'une semaine à l'avance sera due. Les remplacements sont autorisés jusqu'à la dernière minute.

LE CLIENT

Date : 19/02/2024

Signature :



Le Maire,
Le président ARCHE Agglo,
Frédéric SAUSSET

AS-TECH Solutions

Date : 6 février 2024

Signature :

AS-TECH Solutions
Future Building 2
.1280, Avenue des Platanes
34870 BOIBERGUES-LATTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 05.2024.005

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI DES TITRES RESTAURANT

M. le Maire rappelle que par délibération n°15_2021_159 en date du 16 décembre 2021, la Commune de Tournon-sur-Rhône a décidé, au 1^{er} janvier 2022, de faire bénéficier ses agents de titres restaurant.

Il précise que chaque agent à temps complet (un prorata est appliqué en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet) bénéficie à ce jour de 144 titres restaurant par an soit 12 titres par mois sur 12 mois.

Il conclut en indiquant que ce nombre de titres restaurant est déduit en cas d'absences (maladie ordinaire, accident du travail ou de trajet, maternité, CLM-CLD, grave maladie, autorisations spéciales d'absence, absence de service fait et formation).

Pour faire suite à l'avis rendu par les membres du Comité Social Territorial réuni en séance le 15 décembre 2023, les modalités d'octroi des titres seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2024 et ne seront retenus dorénavant que les absences pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident du travail ou de trajet, maternité, CLM-CLD, grave maladie).

Ainsi, il convient de modifier le point 6 et de supprimer le point 7 (règles de non-cumul) prévus par la délibération n°15_2021_159 en date du 16 décembre 2022 relative à la mise en place des titres restaurant comme suit :

« **6. Nombre maximum de titres restaurant :**

144 titres restaurant par an soit 12 tickets par mois sur 12 mois.

Ce nombre sera établi au prorata en cas d'autorisation de travail à temps partiel ou d'affectation sur un emploi à temps non complet.

L'agent verra son nombre de titres restaurant déduit en cas d'absence pour raison de santé (maladie ordinaire, accident du travail ou de trajet, maternité, CLM-CLD et grave maladie) et en cas de service non fait (absences non justifiées, grèves, etc.). »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 732-2,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,
Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2023,
Considérant la volonté de la collectivité de modifier et d'assouplir les modalités d'octroi des titres restaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE MODIFIER** les modalités d'octroi des titres restaurant ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget communal.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET

The image shows a blue ink signature of Frédéric SAUSSET written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNOY' at the top and 'RHONE-ALPES' at the bottom, with a central emblem.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 06.2024.006

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 « ATOUT ASSOCIATION 07 » AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DANS LE CADRE DU PROJET PATRIMONIAL ET ARTISTIQUE MENE PAR LE CHATEAU-MUSEE

Le Château-musée souhaite renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Département de l'Ardèche dans le cadre du projet patrimonial et artistique que la Ville accompagne depuis plusieurs années. Le site accueille près de 23 000 visiteurs dont 4 000 scolaires grâce à sa programmation culturelle et sa politique de médiation auprès de tous les publics.

Le projet actuel du Château-musée se décline autour de :

- la valorisation patrimoniale du Château des Comtes de Tournon et de ses collections labellisés « Musée de France »,
- la mise en œuvre d'une politique d'expositions temporaires autour des arts visuels et du patrimoine,
- le développement des publics au travers d'une médiation culturelle affirmée,
- la diversification et mise en œuvre de partenariats.

Cette démarche s'inscrit dans une vocation générale de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre en offrant une programmation culturelle variée et qualitative afin d'accompagner le rayonnement du site.

L'action menée par le Château-musée répond aux objectifs liés à la mise en œuvre des activités habituelles (expositions, programmation culturelle...) du Château-musée. Des objectifs spécifiques doivent permettre de mettre en place les outils nécessaires pour réactualiser le projet culturel

du site et mettre l'accent sur les actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle.

Ces objectifs prendront en compte les problématiques suivantes :

- la conservation et la valorisation des collections patrimoniales et du site patrimonial,
- la ligne artistique dans le champ des arts visuels (expositions temporaires, résidences d'artistes, intégrations d'œuvres dans le parcours permanent...) et son articulation avec le volet patrimonial,
- le statut, l'échelle et les territoires d'action de la structure,
- la politique des publics.

Pour soutenir ce projet et son action culturelle, la Ville bénéficiera pour l'année 2024 d'une aide de 10 000 € du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre de son dispositif « Atout Association 07 ».

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 442-11 du Code du patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 17 janvier 2024,

Considérant le règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale « Atout Association 07 » approuvé lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022 par les élus du Département de l'Ardèche,

Considérant que le projet patrimonial et artistique présenté par le Château-musée participe de cette démarche de valorisation de l'action culturelle et du patrimoine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Atout association 07 »,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





**CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHÔNE**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021, désigné ci-après "**le Département**",

D'une part

Et

La commune de Tournon-sur-Rhône, dont le siège social est situé 2, Place Auguste Faure 07 300 Tournon-sur-Rhône, numéro de SIRET : 21070324500014, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SAUSSET, dûment habilité par la délibération n° , adoptée par le Conseil Municipal en date du 15 février 2024, et désignée ci-après "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant partenaire supra

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales
- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Considérant partenaire infra

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire :

Le Château-musée de Tournon-sur-Rhône, classé au titre des Monuments Historiques, ancienne demeure des Seigneurs et des Comtes de la ville, construit au X^e siècle et aménagé jusqu'à la Renaissance, sert de prison au moment de son classement au titre des Monuments Historiques. Le Musée du Rhône, qui présente l'histoire locale et les activités en lien avec le fleuve Rhône, y est installé en 1928.

Depuis plusieurs années, le Château-musée a élargi son projet en proposant une ouverture à la création contemporaine, en développant l'accueil d'expositions temporaires d'arts visuels présentant les œuvres d'artistes contemporains. A l'appui de ce nouveau projet, le site mène une politique active de développement des publics, accueillant plus de 22 000 visiteurs dont 3000 scolaires en 2023. Cet essor s'appuie sur le développement et le renouvellement d'activités de médiation culturelle liées aux expositions et sur la mise en œuvre d'une programmation culturelle dédiée.

Le projet actuel du Château-musée articule donc une mise en valeur patrimoniale du château et des collections patrimoniales liées à l'histoire du Rhône et du territoire, une programmation ambitieuse d'expositions temporaires d'arts visuels, une programmation culturelle liée et un ensemble de projets de médiation culturelle.

1 – Valorisation patrimoniale du Château des comtes de Tournon et de ses collections

La structure met en œuvre une politique de conservation et de valorisation patrimoniale du Château des comtes de Tournon, inscrit au titre des Monuments Historiques, et de ses collections, labellisées « Musée de France ». Une exposition permanente, centrée sur l'histoire locale, met en valeur ces collections en retraçant l'histoire de la famille de Tournon, de la batellerie du Rhône, les travaux de l'inventeur Marc Seguin ainsi que des œuvres d'artistes locaux. Une salle est également consacrée aux 250 années de prison du XVII^e siècle au début du XX^e siècle.

2 – Mise en œuvre d'une politique d'expositions temporaires en arts visuels

Outre ce volet patrimonial, le château-musée construit son projet culturel autour d'une ouverture à la création contemporaine. Chaque année, trois expositions en lien avec la création contemporaine et les artistes d'hier et d'aujourd'hui, en devenir ou déjà reconnus sont proposées. Un dialogue entre œuvres contemporaines et collections patrimoniales est également instauré au fil du parcours de l'exposition permanente.

Le Château-musée contribue ainsi à faire connaître les arts visuels. Il soutient les artistes plasticiens en présentant leur projet aux populations et en aidant à la création d'œuvres. Le site souhaite élargir ces actions auprès des artistes notamment dans le cadre de résidences.

3 – Développement des publics au travers d'une médiation culturelle affirmée

Pour atteindre ses objectifs, le Château-musée mène une politique ambitieuse d'accueil des publics, ciblant tout particulièrement le jeune public et le public scolaire (3000 élèves par an actuellement).

La structure conçoit ainsi des aides à la visite et des outils de médiation à destination de ces publics en lien avec l'exposition permanente et à chaque nouvelle exposition.

La médiation est enrichie chaque année et prend des formes multiples : visites historiques ou thématiques commentées adaptées au public, visites associées à un atelier artistique et pédagogique, visites-jeux, rencontres avec les artistes... Outre l'accueil des classes pour les visites, le château-musée s'engage aussi dans des projets spécifiques déployés tout au long de l'année.

4 – Développement et mise en œuvre de partenariats

En fonction des actions menées, des passerelles avec les institutions et associations culturelles de la Ville (Bibliothèque, Ciné-Théâtre, Conservatoire, Association des Amis du Musée et du Patrimoine...) et d'autres établissements et partenaires du Département et de la Région sont formées.

Le Château-musée devient un interlocuteur privilégié des institutions culturelles, artistiques et de l'enseignement pouvant établir des interactions entre les champs d'action culturelle, artistique, patrimoniale, éducative et territoriale.

Ces activités s'inscrivent dans une vocation générale pour le site de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre en offrant une programmation culturelle diversifiée et qualitative. Aujourd'hui, pour poursuivre le développement du site et développer son rayonnement, le Château-musée souhaite préciser et construire à partir de ses expériences son projet culturel, afin de pouvoir le partager largement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche et le bénéficiaire pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à la formaliser chaque année via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur associations.ardeche.fr.

ARTICLE 2.1 : LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Descriptif du projet.

Ce projet doit être structurant pour le bénéficiaire en répondant à la fois à ses objectifs et aux enjeux territoriaux définis par le Département (cf. règlement Atout Association 07 – volet convention).

Dans les domaines prioritaires cités en préambule, le bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés pour les projets suivants :

- Projet 1 : Mettre en place les outils pour réactualiser le projet culturel du site

Le Château-musée de Tournon-sur-Rhône a pour vocation de développer, renforcer et pérenniser son offre artistique, patrimoniale et culturelle. Pour cela, il a besoin de s'appuyer sur un projet culturel fixant ses grandes orientations et axes de développement à court et moyen terme.

Le Château-musée dispose d'un projet scientifique et culturel qui a été formalisé en 2017. Aujourd'hui, en raison du développement des activités du Château-musée, d'un accent fort mis sur les arts visuels au cours des dernières années, et de l'évolution du contexte territorial (émergence de nouvelles structures sur le territoire notamment), ce projet est à réactualiser.

Ce projet, à élaborer en concertation avec les partenaires publics du Château-musée, précisera notamment :

- Les objectifs en matière de conservation et valorisation des collections patrimoniales et du site patrimonial, et notamment en matière de refonte de la scénographie et d'actualisation du parcours,
- Les objectifs et la ligne artistique dans le champ des arts visuels (expositions temporaires, résidences d'artistes, intégrations d'œuvres dans le parcours permanent...)
- L'articulation souhaitée entre le volet patrimonial et les arts visuels (porosité et complémentarité entre les deux secteurs)
- Les territoires d'action du Château-musée
- Les publics prioritaires identifiés et la stratégie en matière de développement des publics qui en découle

- Il permettra de façon générale de préciser le positionnement et les objectifs de la structure pour les années à venir, et de partager largement ce projet auprès des autres acteurs du territoire comme des publics.

La première étape consiste à finaliser le récolement décennal 2025 et à intégrer la collection liée à l'histoire locale de la société ITDT.

La deuxième étape doit définir les grandes orientations de ce projet culturel qui devra s'appuyer sur une programmation scientifique et architecturale du site.

- **Projet 2 : Développer les actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle**

Le château-musée enrichit chaque année sa réflexion en matière de médiation. Une attention particulière pourra être portée sur les publics dits « empêchés », les collèges et lycées.

Le site s'appuie sur les dispositifs « Les Arts au château » et « Le parcours d'art contemporain » avec Arche Agglo.

L'accueil des artistes en résidence se poursuit avec la mise à disposition d'un lieu de vie en fonction des projets menés au sein du site.

Une personne en charge de la médiation initie et conçoit les médiations et l'ensemble de l'équipe cherche à développer avec les institutions de nouveaux partenariats.

La fréquentation des médiations mais également le retour et la manière dont les participants peuvent se saisir de l'expérience d'une pratique et de la transmission de la connaissance constituent des outils d'évaluation à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, le bénéficiaire est reconnu comme un acteur du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques 2023/2028. A ce titre, la structure s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre du Schéma.

Les activités de la structure relatives à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une évaluation spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention mentionné à l'article 4.

ARTICLE 2.2 - L'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

L'aide départementale ne peut faire l'objet d'un reversement à un tiers (sauf si article supplémentaire définissant les conditions du reversement).

ARTICLE 2.3 – La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardeche.fr.

La structure s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

Le Château-musée mène une politique annuelle de mécénat. Ces partenaires sont conviés au vernissage de l'exposition d'été, des entrées gratuites et visites accompagnées sont proposées ainsi qu'une présence sur les supports de communication.

ARTICLE 2.4 – Justificatifs

La structure s'engage à fournir les documents demandés sur la plateforme de demande d'Atout Association 07 : <https://associations.ardeche.fr/>

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARTICLE 3.1- Montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budgets correspondant. A titre indicatif, pour l'année 2024, ce montant a été fixé à 10 000 €.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3.2 - Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

ARTICLE 4 - EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION

ARTICLE 4.1 – Evaluation et suivi

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 2.1 et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

La structure devra présenter, annuellement, tous les documents exigés dans les pièces à joindre. Elle disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires de l'Association se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Association, afin de procéder à une évaluation annuelle des actions conduites faisant l'objet d'un financement public et d'échanger sur le programme d'activité à venir. Cette évaluation de l'année N conditionnera l'attribution d'une subvention et son montant pour l'année suivante.

L'Association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

ARTICLE 4.2 - Contrôle

Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. (Article L.1611-4 du CGCT).

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

ARTICLE 4.3 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cette convention est conclue au titre de l'année 2024 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département exige le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige, le bénéficiaire pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette - BP737
07007 Privas Cedex

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à _____, le

Fait à Privas, le

Le Maire,

Le Président du Département de l'Ardèche,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 07.2024.007

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION LABELLISATION "VILLES ET VILLAGES D'ACCUEIL DES VEHICULES D'EPOQUE"

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention « Villes et villages d'accueil des véhicules d'époque » avec la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE). La FFVE est une association reconnue d'utilité publique qui a pour missions d'encourager, coordonner et développer en France les initiatives en vue de la restauration, la sauvegarde, et l'utilisation de véhicules d'époque. Le label « Villes et villages d'accueil des véhicules d'époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique intégrant la bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La Ville de Tournon-sur-Rhône souhaite s'engager dans cette labellisation et continuer à accueillir des animations présentant des véhicules d'époque. Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de favoriser le tourisme et l'économie locale.

Une cérémonie d'attribution du label sera organisée par la Ville et la FFVE et cet engagement sera identifié par la pose de panneaux d'information en entrée de ville. Il sera référencé auprès des organisateurs d'événement en lien avec les véhicules anciens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 17 janvier 2024,

Considérant l'importance des activités de loisirs et de tourisme comme moteur social et économique,

Considérant l'intérêt d'être reconnue ville d'accueil des véhicules d'époque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la signature de cette convention,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





Convention entre la FFVE et les Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque

Entre

La Fédération Française des Véhicules d'Epoque « FFVE », association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 6 place de la Concorde, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Louis BLANC, son président,

et

La ville de.....

il est conclu la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La FFVE, composante à part entière du Patrimoine, association reconnue d'utilité publique possède pour missions d'encourager, de coordonner et de développer en France les initiatives en vue de la restauration, la sauvegarde, et l'utilisation de véhicules d'époque. Elle rassemble les clubs, les entreprises et les musées dont l'activité correspond à cet objet.

Le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La ville de..... s'inscrit pleinement dans cette démarche. Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.





ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité au label « Ville d'accueil des véhicules d'époque »

Pour se voir décerner le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque », la Ville prendra les initiatives suivantes :

- Identifier un parking en cœur de ville si possible, permettant le stationnement et l'exposition de véhicules de collection dans un lieu valorisant et sécurisé, voisin des commerces de proximité et des centres d'intérêts.
- Communiquer un numéro d'appel sur le site de la ville pour renseigner les collectionneurs (exemple : office du tourisme).
- Attribuer une autorisation de regroupement aux clubs qui le demandent, selon un créneau horaire ou une cadence, et des modalités à définir.
- Faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque, comme lieu de passage ou comme ville-étape.
- Editer un document d'information touristique, consultable sur le site internet de la ville ou à retirer à l'Office du Tourisme, comprenant :
 - Le plan de la ville avec l'indication du lieu du parking, les adresses culturelles et de restauration,
 - La liste des professionnels locaux de l'automobile,
 - Le numéro de téléphone d'astreinte de la Police municipale en cas de problème.

ARTICLE 3 : Engagements de la FFVE

La FFVE et la Ville organiseront une cérémonie d'attribution du label « Ville d'accueil des véhicules d'époque ».

A cette occasion, la FFVE remettra à la Ville deux panneaux d'entrée de ville « Ville d'accueil des véhicules d'époque ». La FFVE pourra également faire réaliser le nombre de panneaux supplémentaires souhaités par la Ville, qui les prendra à sa charge.



La FFVE s'engage à :

- Promouvoir la Ville d'accueil via ses différents supports de communication :
 - Site internet FFVE.
 - Lettres d'information à ses adhérents, clubs, entreprises, musées.
 - Réseaux sociaux.
 - Reportage dans l'Authentique, magazine officiel de la FFVE.
 - Signalisation sur le stand FFVE lors des salons auxquels elle participe.
- Inciter ses Clubs adhérents à :
 - Choisir en priorité comme sites d'étape les Villes et Villages ayant signé la convention.
 - Veiller à ce que leurs membres respectent les règles de circulation nationales et municipales, ainsi qu'à ne troubler ni la tranquillité des riverains ni l'ordre public.

ARTICLE 4 : Engagements de la Ville/Village

- Respecter les conditions d'éligibilité définies par l'article 2.
- Assurer la promotion de son label dans ses différents supports de communication.
- Communiquer son logo à la FFVE et l'autoriser à l'utiliser dans ses supports de communication.
- Assurer la pose et l'entretien des plaques signalétiques via ses services techniques.



ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre de la présente convention

La présente convention n'a pour effet que de mettre en rapport direct une Ville/Village d'accueil et un Club adhérent à la FFVE.

Ainsi, il revient au Club désirant faire étape dans la Ville/Village de prendre contact directement avec le numéro d'appel ou l'adresse mail indiqués à l'article 2.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de la compétence du tribunal administratif de PARIS pour tout litige qui surviendrait entre elles dans l'exécution de la présente convention.

Fait à _____ le _____

La ville d'accueil

La F.F.V.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 08.2024.008

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le huit février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Omar GUERROUCHE, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Catherine LAURENT à Frédéric SAUSSET, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Annie FOURNIER, Sylvie BUISSON à Valina FAURE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : BILAN ANNUEL 2023 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2023 retracé par le Compte Administratif auquel ce bilan sera annexé.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

1 Cessions

Situation de l'immeuble	Contenance	Montant de la cession	Date de l'acte	Date de la délibération
AL n°821 AL n°958 AL n°960	17 m ² 24 m ² 7 m ²	1 €	18 avril 2023	23 juin 2022 n°31_2022_110
AS n°235 (désormais AS n°1651)	2565 m ²	307 800 €	9 mai 2023	17 novembre 2022 n°19_2022_164

1 Acquisitions

Situation de l'immeuble	Contenance	Montant de l'acquisition	Date de l'acte	Date de la délibération
AD n°707 AD n°709	90 m ² 26 m ²	1 €	1 ^{er} avril 2023	9 mars 2023 n°07_2023_021
AK n°195 AK n°277 AK n°278	46 m ² 62 322 m ² 5 726 m ²	En attente de l'atterrissage financier définitif	12 mai 2023	6 avril 2023 n°47_2023_071
AS n°1504	213 m ²	3 195 €	8 juin 2023	17 novembre 2022 n°13_2022_158
AV n°1372	60 m ²	900 €	16 juin 2023	17 novembre 2022 n°15_2022_160
AS n°1502	119 m ²	1 785 €	16 juin 2023	17 novembre 2022 n°12_2022_157
AP n°1054	14 m ²	Gratuit	16 juin 2023	29 septembre 2016 n°11-2016-100
AV n°1330 AV n°1333	4 12	1 €	1 ^{er} juillet 2023	8 février 2018 n°9-2018-9
AH n°306 AH n°309	81 m ² 106 m ²	1 €	17 juillet 2023	23 juin 2022 n°28_2022_107
AS n°1432 AS n°1309 AS n°1321 AS n°1429	394 m ² 65 m ² 59 m ² 2 m ² 1 m ²	1 €	18 juillet 2023	20 février 2020 n°25_2020_40 et 29 juin 2023 n°16_2023_098
AV n°1419(p)	90,80 m ² + parties communes	215 000 € (Reste à charge pour la ville 115 000 €)	20 octobre 2023	29 juin 2023 n°17_2023_099

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice 2023 par la commune de **TOURNON-SUR-RHÔNE**,
- **D'INDIQUER** que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget Principal de la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 23/02/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

